REGLEMENT

DE LA TAXE DE SEJOUR

INTERCOM DU PAYS BRIONNAIS

RUE DES MARTYRS-27800 BRIONNE

Tél. : 02.32.45.78.75 - Fax : 02.32.45.98.84 - E-mail : info@cc-brionne.fr

SOMMAIRE

1 ORIGINE ET UTILITE DE LA TAXE DE SEJOUR : 3

2 MISE EN PLACE DE LA TAXE DE SEJOUR..... 4

3 -LES TARIFS EN VIGUEUR..... 5

4 LES EXONERATIONS ET REDUCTIONS 6

5 LES REGLES A SUIVRE : 7

6 -LES PENALITES :..... 7

7 LE REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR :..... 8

8 –LES QUESTIONS FREQUEMMENT POSEES :..... 12

9 -INFORMATIONS PRATIQUES 13

10 -DOCUMENT A AFFICHER/DOCUMENTS A REMPLIR :..... 13

ANNEXES

Affiches Taxe de séjour avec tarifs par type d'établissement 14
Exemple de facture.....15
Registre du logeur.....16
Etat récapitulatif mensuel.....17
Etat récapitulatif annuel.....18

1 ORIGINE ET UTILITE DE LA TAXE DE SEJOUR :

a. Origine :

La taxe de séjour a été instituée par loi du 13 avril 1910 et ses modalités d'application sont régies dans la circulaire du 3 octobre 2003.L'affectation de la taxe de séjour concerne toutes les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique des communes.

Et depuis plus d'un siècle, elle n'a jamais perdu sa vocation, puisque encore aujourd'hui les recettes de la taxe sont affectées directement pour le tourisme, ce qui en fait un impôt unique en France (article L2333-27 de CGCT).

Elle peut être instituée par les communes ou leur regroupement voir article L 133-11 du code du tourisme.

b. Utilité :

Elle est exclusivement affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire (l'amélioration du cadre de vie général, l'aménagement à destination de la population et des touristes).

c. Intérêts pour notre collectivité :

La Communauté de Communes de l'Intercom du pays Brionnais a instauré la taxe de séjour le 1 er janvier 1999.
Le territoire d'application correspond à l'ensemble de l'EPCI soit 23 communes : ***Aclou, Bec-Hellouin, Berthouville, Boisney, Bosrobert, Brétigny, Brionne, Calleville, Franqueville, Harcourt, Hecmanville, La Haye de Calleville, La Neuville du Bosc, Livet sur Authou, Malleville sur le bec, Morsan, Neuville sur Authou, Notre dame d'épine, St Cyr de Salerne, St Eloi de Fourques, St Paul de Fourques, St Pierre de Salerne, St Victor d'Epine***.

Le développement touristique nécessite un investissement financier important pour la collectivité. Grâce aux recettes dégagées par la taxe de séjour, le territoire dispose de moyens supplémentaires pour mettre en place des actions de qualité en faveur du tourisme :

- Entretien, balisage et promotion des sentiers de randonnées pédestres.

- Soutien aux actions de l'office de tourisme de Brionne.

- Etude et réalisation de projet touristique : Circuit vélos, visite guidée

-Entretien et aménagement de la voie verte.

2 MISE EN PLACE DE LA TAXE DE SEJOUR

a Qui paie la taxe de séjour ?

La taxe de séjour communautaire est acquittée par la clientèle :

- En fonction du nombre de nuits par personne ; elle est payée en addition du coût de la nuitée
- Par toutes les personnes en séjour, quelle que soit la nature de la location (tourisme de loisirs, tourisme d'affaires, stages ou tout autre motif de séjour hors résidence principale)
- Dans un logement onéreux, pour toute personne non domiciliée dans la commune et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elle serait passible de la taxe d'habitation.

b Qui collecte la taxe de séjour ?

Tous les hébergements marchands sont donc soumis sans exception possible à la taxe de séjour :
Hôtels, Meublés de tourisme, gites d'étape et de séjour, gites communaux, chambres d'hôtes, terrains de camping et de caravanage, tout autre terrain d'hébergement de plein air ou hébergements insolites.

Les hébergeurs ont un rôle d'intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe qu'ils doivent obligatoirement assurer.

Le montant de la taxe de séjour est dépendant du nombre de personnes hébergées, ce qui permet aux logeurs de répercuter directement la taxe auprès de leurs clients.

Dans ce cadre, le montant de la taxe de séjour devra être indiqué sur la facture remise au client. Vous rajouterez donc une ligne en dessous de votre TTC indiquant « Taxe de séjour : le tarif unitaire par personne multiplié par le nombre de personne fois le nombre de nuit(s) ainsi que le montant total à payer ».

Grâce à ce principe, les touristes peuvent ainsi facilement identifier l'incidence de la taxe sur le prix de leur séjour. Le régime du réel ne rentre pas dans la base d'imposition à la TVA des logeurs qui y sont soumis.

3 -LES TARIFS EN VIGUEUR

Type d'hébergement	Montant
Campings :	
Campings Municipaux	0.20 €
Campings 1 à 2 étoiles :	0.20 €
Campings 3 étoiles :	0,20 €
Campings 4 et 5 étoiles :	0,40 €
Chambres d'hôtes:	
Non classées :	0,20 €
1 clé, 1 épi ou 1 étoile	0,20 €
2 clés, 2 épis ou 2 étoiles	0,40 €
3 clés, 3 épis ou 3 étoiles	0,55 €
4 clés, 4 épis ou 4 étoiles	0,75 €
Gîtes:	
Non classés	0,20 €
1 clé,1 épi ou 1 étoile	0,20 €
2 clés, 2 épis ou 2 étoiles	0,40 €
3 clés, 3 épis ou 3 étoiles	0,55 €
4 clés, 4 épis ou 4 étoiles	0,75 €
Hôtels :	
Non classés	0,20 €
1 étoile	0,20 €
2 étoiles	0,40 €
3 étoiles	0,55 €
4 étoiles et 5 étoiles	0,75 €

Délibération du Conseil Communautaire en date du 8 octobre 2012

Les hébergements disposant d'un label sont rattachés par équivalence au classement préfectoral égal .Exemple : 2 épis ou 2 clés = 2 étoiles.

4 LES EXONERATIONS ET REDUCTIONS

a. Sont exonérés de la taxe :

•Les enfants de moins de 13 ans. Article L2333-31 du CGCT

•Les personnes exclusivement attachées aux malades, les mutilés, blessés et malades du fait de guerre dans les stations hydrominérales, climatiques et uvales. *Article L2333-32 du CGCT*

•Les colonies de vacances et centres de vacances collectifs d'enfants. *Article L2333-47 du CGCT*

•Les bénéficiaires des formes d'aides sociales prévues aux chap. 1er du titre III, chap. 1er du titre IV du livre II, aux chapitres IV et V du titre IV du livre III du code de l'action sociale et des familles (pers. âgées aide à domicile, pers. handicapées, centre pour handicapés adulte, centre hébergement réinsertion sociale, carte d'invalidité). Article D2333-48 du CGCT

•Les fonctionnaires et agents de l'Etat dans l'exercice de leur profession. *Article D2333-48 du CGCT*

ATTENTION : les voyageurs et représentants de commerce ne sont plus exonérés de la taxe de séjour depuis l'instauration du décret n°2002-1549 du 24/12/2002

b Une réduction de la taxe de séjour est obligatoire pour les familles nombreuses :

•-50% pour les familles comprenant de 3 à 5 enfants de moins de 18 ans (présents dans l'hébergement)

•-75% pour les familles comprenant plus de 6 enfants de moins de 18 ans (présents dans l'hébergement).

Des exemples pour vous aider :
1) Un couple sans enfants, réside en hôtel 2* durant 4 nuits :
Montant de la taxe de séjour : 2 personnes x 4 nuits x 0,40€ = (2 x 4 x 0.40 €) = 3.2€
2) Un couple, 4 enfants (8, 10, 12 et 14 ans) résident dans un meublé 1* durant 6 nuits :

Montant de la taxe de séjour :
Les enfants de moins de 13 ans sont exonérés soit 3 ,il reste donc 3 personnes payant la taxe de séjour. Compte tenu du nombre d'enfants de moins de 18 ans, la réduction de 50% s'applique.
On considère donc : 3 personnes (de plus de 13 ans) x 6 nuits x 0,20€ = (3 x 6 x 0.2 €)=3.6 €, auquel on applique la réduction de 50%, soit 3.6 €/2 = 1.80 €

5 LES REGLES A SUIVRE :

a Les obligations de la collectivité

Les communes ou groupements de communes ayant institué la taxe de séjour, ont l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe. Sur le plan comptable, il s'agit d'une annexe au compte administratif retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. Cet état fait partie intégrante du compte administratif, il ne nécessite donc pas une délibération spécifique. Il est soumis aux mêmes règles de publicité que le compte administratif. Il doit par conséquent être tenu à la disposition du public.

b Les obligations du logeur

Les hébergeurs ont un rôle d'intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe, et sont soumis à un certain nombre d'engagements :

- Afficher le tarif de la taxe de séjour dans l'espace d'accueil, visible par le client (**l'affiche page 14**)
- Faire figurer la taxe de séjour sur la facture remise au client voir exemple **en page 15**
- Percevoir la taxe avant le départ des personnes assujetties
- Tenir à jour et conserver un registre mensuel du logeur mentionnant, à la date et dans l'ordre des perceptions, le nombre de personnes ayant séjourné chez vous, le nombre de nuitées, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonérations ou de réduction de cette taxe . **page 16**
- Envoyer à la l' INTERCOM DU PAYS BRIONNAIS les registres mensuels du logeur tous les trimestres **(voir chapitre 7- étape 3) page 9**
- A l'expiration de la période de perception, envoyer l'état déclaratif annuel **(chapitre 7- étape 4) page10.** au vue duquel sera établi un titre de paiement par l'EPCI.
- A réception du titre, verser le montant de la taxe au Trésor Public de Brionne **(chapitre 7 - étape 6) page 10**

6 -LES PENALITES :

a Le logeur ne déclare pas après deux relances : la taxation d'office

Faute de déclaration après deux relances, il sera considéré, pour l'hébergeur en question, que son taux de remplissage est de 40% du nombre de places disponibles pour ladite période. Il lui sera adressé un titre de paiement équivalent.
Le logeur sera informé de cette taxation d'office dès la deuxième relance et applicable à la troisième relance.

b Le logeur ne perçoit pas la taxe de séjour ou ne la déclare pas en totalité :

Le logeur s'expose à une contravention de seconde classe d'un montant de 150 € en cas de :

- Non perception de la taxe de séjour au réel (ex : le logeur ne demande pas la taxe à ses locataires).
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif (ex : le logeur ne déclare pas tout le monde).
- Etat récapitulatif exigée du logeur non fait dans le délai *Article R 2333-58 du CGCT*.

c Le logeur ne déclare pas tout ou partie de la taxe de séjour :

Le logeur s'expose à une contravention de troisième classe d'un montant de 450 € en cas de :

- Absence de déclaration du produit de la taxe de séjour
- Déclaration inexacte ou incomplète du produit de la taxe de séjour au réel (ex : le logeur déclare moins que ce qu'il a, en réalité, perçu).
- Retard dans le délai de la déclaration exigée du loueur (délai supérieur à 15 jours)
- Ce cas peut, de plus, être qualifié de détournement de fonds publics, beaucoup plus lourdement sanctionné *Article R 2333-58 du CGCT*
- Les officiers de police judiciaire, dont les maires, sont habilités à constater par procès-verbal les infractions.

7 LE REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR :

a Les étapes :

La taxe de séjour étant instaurée par l'Intercom du Pays Brionnais, cette dernière émettra la facture de la taxe de séjour de l'année.
Cette taxe est appliquée sur l'année entière soit du 1 er janvier au 31 Décembre. L'hébergeur doit la percevoir tout au long de l'année auprès de sa clientèle.

- -ETAPE 1 :

L'Intercom du Pays Brionnais envoie par courrier ou par courriel aux hébergeurs en début d'année un modèle de registre du logeur mensuel et l'état déclaratif annuel. **Pages 16 et 18**

L'hébergeur imprime ou remplit informatiquement un registre du logeur pour chaque mois.

Le registre du logeur est imposé par la loi (article R2333-50 du CGCT). Ce document obligatoire permet à l'hébergeur d'établir un suivi complet et précis du montant de la taxe de séjour qu'il perçoit.

- ETAPE 2 :

L'hébergeur doit inscrire sur le registre du logeur à la date d'arrivée de chaque client et dans l'ordre des perceptions effectuées les éléments suivants :

N° d'ordre	Date d'arrivée	Date de départ	Nb de nuits	Nb Pers taxées	Nb Pers Exonérées	Total Nuitées taxées	Réductions Exonérations	Taxe encaissée (€)
1	08/01/2012	12/01/2012	4	2	3	4 x 2 = 8	50 %	8 x 0.40 € x 50 % = 1.6 €

Chaque nouveau client correspond à un nouveau numéro d'ordre.

Les logeurs ne doivent pas inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

Ce tableau doit être rempli chaque mois. Il peut être complété de façon manuscrite ou par informatique par l'utilisation d'un tableau Excel.

NB : L'hébergeur est tenu de renvoyer le registre du logeur mensuel même si la taxe de séjour est égale à zéro.

Le modèle est joint **page 16**

Pour les hébergeurs professionnels (hôtels, campings par exemple) qui possèdent un logiciel de comptabilité, ils auront la possibilité de fournir à l'intercom un extrait de cette comptabilité signé avec **l'état récapitulatif mensuel** signé et daté. Le modèle est joint **page 17**

- ETAPE 3 :

A chaque fin de trimestre, l'hébergeur renvoie à l'intercom **les 3 registres du logeur mensuel**s.

Ainsi, l'hébergeur effectuera 4 envois dans l'année :

1er avril - 1er juillet - 1er octobre - 1er janvier

Les **3 registres du logeur** du trimestre doivent être envoyés **impérativement dans les 15 jours suivant chacune de ces dates**, par courrier, fax ou courriel. L'hébergeur en gardera une copie pour établir l'état déclaratif annuel.

NB : Ces données de fréquentation mensuelle seront analysées par l'intercom et permettront de mettre en place les actions de promotion. La taxe de séjour sert donc d'observatoire de la fréquentation touristique de notre territoire, d'où la nécessité pour l'hébergeur de renvoyer chaque trimestre les 3 registres mensuels.

- ETAPE 4 :

En fin d'année, l'hébergeur est tenu de compléter ***l'état déclaratif annuel***, basé sur les données du registre du logeur. Ce récapitulatif permet d'établir la facture annuelle. L'hébergeur doit impérativement renvoyer cet état déclaratif **avant le 20 janvier.**

Le modèle est joint **page 18**

- ETAPE 5 :

Au début de l'année suivante, la communauté de communes émet une facture annuelle indiquant le montant total de la taxe que l'hébergeur a perçue, sur la base de l'état déclaratif annuel.

- ETAPE 6 :

L'hébergeur doit effectuer le versement de la taxe de séjour au Trésor Public **dans les 15 jours suivant la réception du titre de paiement**

b L'échéancier :

Echéancier de l'hébergeur

1er janvier------>Réception des registres mensuels et des états déclaratifs trimestriels

1er février

1er mars

1er avril----------> Envoi des 3 registres mensuels du 1er trimestre

1er mai

1er juin

1er juillet----------> Envoi des 3 registres mensuels du 2ème trimestre

1er août

1er septembre

1er octobre----------> Envoi des 3 registres mensuels du 3ème trimestre

1er novembre

1er décembre

5 janvier ----------> Envoi des 3 registres mensuels du 4ème trimestre

Accompagné de l'état déclaratif annuel

20 janvier----------> Emission de la facture annuelle (ou 1 ère relance en cas de retard)

5 février----------> 2eme relance avant taxation d'office

20 février----------> TAXATION A 40% (en cas de non déclaration)

8 –LES QUESTIONS FREQUEMMENT POSEES :

Je suis propriétaire d'un meublé commercialisé par le biais de la Centrale de Réservation Départementale. Qui récupère la taxe ?

A ce jour, les centrales de réservation départementales ne collectent pas la taxe de séjour. C'est donc le propriétaire qui la récupère auprès de ses clients au moment du paiement de l'hébergement.

Je suis propriétaire de plusieurs gîtes ruraux, combien de bordereau de déclaration dois-je compléter ?

L'objectif du bordereau est de valider la perception de la taxe. Si tous vos hébergements sont de même nature et relèvent de la même catégorie de classement préfecture (2 étoiles par exemple), vous pouvez réaliser un seul tableau. Si vous gérez plusieurs types d'hébergement de catégories de classement différentes, vous devrez réaliser des déclarations pour chacun d'eux.

Je loue des chambres d'hôtel par carte bancaire. Où dois-je afficher le tarif de la taxe de séjour : sur le ticket de la carte, sur un panneau d'information ?

Le ticket de la carte est simplement la trace du transfert d'argent du fournisseur au client, c'est un justificatif de paiement. Il importe que la taxe de séjour apparaisse **sur la facture** qui est le document comptable de référence.

Je gère un camping et j'ai des clients qui laissent leur caravane à l'année ou à la saison sur le terrain de camping et qui ne viennent que le week-end, combien de jours dois-je percevoir ?

Il n'existe pas de « forfait saison » pour la taxe de séjour. C'est donc l'occupation réelle qui détermine le montant dû.

Je possède un gîte d'étape et il est loué en totalité pour un événement, combien dois-je facturer de taxe de séjour ?

Vous êtes tenus de savoir **combien de personnes** logent effectivement dans le gîte et de facturer **le nombre réel de personnes** pour la taxe de séjour.

9 -INFORMATIONS PRATIQUES

- ***Gestion de la taxe de séjour :***

INTERCOM du Pays Brionnais

Rue des martyrs 27800 BRIONNE

Tél. : 02.32.45.78.75 - Fax : 02.32.45.98.84 - E-mail : info@cc-brionne.fr

- ***Paiement de la taxe de séjour :***

Trésor Public de Brionne -22 Petite rue Volais 27800 BRIONNE

Tél : 02.32.47.33.99

- ***Gestion informatique des documents :***

Les documents situés en annexes pourront être demandés en format informatique excel à l'adresse suivante : ludovic.roger@cc-brionne.fr

10-DOCUMENT A AFFICHER/DOCUMENTS A REMPLIR :

1) L'affichage des tarifs et du règlement ***PAGE 14***

2) Le registre du logeur ou l'état récapitulatif mensuel (***pour les hébergeurs disposant d'un logiciel de comptabilité) PAGE 16 ou17***

3) L'état déclaratif annuel ***PAGE 18***

Intercom du Pays Brionnais

TAXE DE SEJOUR
SUR LE TERRITOIRE DE
L' INTERCOM du PAYS BRIONNAIS

INFORMATION A L' ATTENTION DES VISITEURS

Madame, Monsieur,

Nous vous souhaitons la bienvenue et un bon séjour sur le territoire de l' Intercom du Pays Brionnais.

Depuis le 1 er janvier 1999, nous demandons à nos logeurs de percevoir, pour notre compte, la taxe de séjour.

Elle s' applique du 1 er janvier au 31 décembre, à toute personne non domiciliée sur le territoire intercommunal.

Son produit est intégralement consacré aux actions de promotion et développement touristique.

Les tarifs (par personne assujettie et par nuitée)

LES MEUBLÉS		
Gîtes ruraux, meublés de tourisme, gîtes de groupes, chambres d'hôtes et autres		
4ème catégorie	☆☆☆☆	0.75 €
3ème catégorie	☆☆☆	0.55 €
2ème catégorie	☆☆	0.40 €
1ère catégorie	☆	0.20 €
		0.20 €
Meublés non classés		0.20 €

LES HOTELS		
4-5 étoiles	☆☆☆☆☆	0.75 €
3 étoiles	☆☆☆	0.55 €
2 étoiles	☆☆	0.40 €
1 étoile	☆	0.20 €
Sans étoiles		0.20 €

LES CAMPINGS ET AUTRES		
4-5 étoiles	☆☆☆☆☆	0.40 €
3 étoiles	☆☆☆	0.20 €
2 étoiles	☆☆	0.20 €
1 étoile	☆	0.20 €
Non classé		0.20 €

La taxe de séjour est régie par les articles L2333-26 à L2333-45 du Code Général des Collectivités Territoriales et par la délibération du conseil communautaire en date du 8 octobre 2012

Pour toute information contacter :

L' INTERCOM du PAYS BRIONNAIS
Rue des martyrs – 27800 BRIONNE
02.32.45.78.75 – Fax : 02.32.45.98.84 – Email :info@cc-brionne.fr
Site internet : http://www.ccrc-brionne.fr

EXEMPLE DE FACTURE A ADRESSER AUX CLIENTS

Nom du propriétaire : …… **Adresse :** …… **Tél :** ……	**Facture n°:** …… **Date de facturation :** …… **Date du règlement :** ……

Nom du client : …… **Adresse :** ……

DATE	NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaire	Quantité	Montant en €
A : 28/05/08 D : 04/06/2008	Location d'un meublé	45	7	315 €
TOTAL				**315 €**

A : arrivée / D : départ

TAXE DE SEJOUR

Nbre de pers. (1)	Nbre de nuitées / personne	Tarif	Réduction	Montant en €
5	7	0,20 €	2,80 €	**4,20 €**

(1) *personnes âgées de plus de 13 ans*

TOTAL GENERAL	**319,20 €**

Le règlement de la taxe de séjour se fait sur place et peut être effectué indépendamment du règlement de la location

COMMUNAUTE DES COMMUNES
INTERCOM DU PAYS BRIONNAIS

LE REGISTRE DU LOGEUR

Nom de l'hébergement:	
Nom du responsable:	
Classement/Label :	
Saisir le tarif par nuitée/personne applicable à votre établissement	

Mois de :

N° d'ordre	Date d'arrivée	Date de départ	Nbre de nuits	Nbre pers taxées	Nbre de pers exonérées	Total nuitées taxées	réduction famille nombreuse	Taxe encaissée (€)
Exemple:	01/01/2012	05/01/2012	4	2	3	4 x 2 =8	50%	8 x 0,40 € x 50% = 1,6 €
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
24								
25								
26								
27								

DATE ET SIGNATURE :

TAXE DE SEJOUR

INTERCOM DU PAYS BRIONNAIS

ETAT RECAPITULATIF MENSUEL

Etablissement……
Propriétaire……
Mois de……
Classement /Label……
Tarif applicable à votre établissement……

NUITEES DE PLUS DE 13 ANS (Taux plein)
Nombre de nuitées :…… X ……..€=……€

NUITEES FAMILLES ENTRE 3 ET 5 ENFANTS (-50%)
Nombre de nuitées :…… X ……..€=……€

NUITEES FAMILLES DE PLUS DE 5 ENFANTS (-75%)
Nombre de nuitées :…… X ……..€=……€

NUITEE OUVRANT DROIT A EXONERATION
Nombre de nuitée : ……..X 0.€ =……0 €

TOTAL ……€

EXONERATIONS
Nombre total d'enfants de moins de 13 ans……
Total des autres exonérations……

Fait le :……

Signature du propriétaire……

TAXE DE SEJOUR

INTERCOM DU PAYS BRIONNAIS

ETAT RECAPITULATIF Annuel

Du 1 er janvier au 31 décembre 2013

Coordonnées du propriétaire :
Etablissement…….
Propriétaire…….
Adresse……
CP-VILLE…….
Téléphone…….
Mail…….
Catégorie de l'établissement…….
Capacité totale…….

Je déclare un montant total de la taxe de séjour de ……€

Détail du montant de la taxe

NUITEES ADULTES (Taux plein)
Nombre de nuitées :…… X ……..€=……€

NUITEES FAMILLES ENTRE 3 ET 5 ENFANTS (-50%)
Nombre de nuitées :…… X ……..€=……€

NUITEES FAMILLES DE PLUS DE 5 ENFANTS (-75%)
Nombre de nuitées :…… X ……..€=……€

NUITEE OUVRANT DROIT A EXONERATION
Nombre de nuitée : ……..X 0.€ =……0 €

TOTAL ……€

Date et signature :